

Lois de finances : réforme de la fiscalité des revenus mobiliers et des plus-values mobilières



Les revenus mobiliers perçus et les plus-values mobilières réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 sont désormais soumis à un prélèvement forfaitaire unique.

La loi de finances pour 2018, en date du 30 décembre 2017, modifie le régime d'imposition des revenus mobiliers (dividendes, intérêts d'obligations...) et des plus-values mobilières (cession d'actions, de parts sociales...) en leur appliquant désormais un prélèvement forfaitaire unique. Cette loi laisse toutefois subsister un certain nombre de régimes dérogatoires (PEA, etc.). Par ailleurs, l'option pour l'imposition de ces revenus et plus-values selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu demeure possible.

Prélèvement forfaitaire unique (PFU)

Les revenus mobiliers et les plus-values mobilières perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018 par des personnes physiques résidant fiscalement en France sont soumis, de plein droit, à un prélèvement forfaitaire unique (PFU). Il s'agit d'un impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, majoré des prélèvements sociaux, au taux de 17,2 %, soit une taxation globale de 30 % (CGI, art. 200 A, 1-A-1^{er} nouv., art. 200 A, 1-A-2^o nouv.).

La contribution exceptionnelle, de 3 ou 4 %, sur les hauts revenus, s'ajoute, le cas échéant, à cette imposition.

Les anciens abattements pour durée de détention ne sont plus applicables.

Remarque : pour les dirigeants partant en retraite et détenant leurs titres depuis une année au moins, un abattement de 500 000 € est appliqué sur les plus-values, qu'il y ait, ou non, option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu (L. n° 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 28, I, 17° et art. 28, VI-C).

Option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu

Les contribuables peuvent opter, chaque année, pour l'imposition de l'ensemble des revenus et plus-values précités selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, majoré des prélèvements sociaux (CGI, art. 200 A, 2). Dans un tel cas, l'imposition a lieu :

- pour les revenus mobiliers, après un abattement de 40 % et la CSG est déductible à hauteur de 6,8 points ;
- pour les plus-values, avec un maintien des anciens abattements pour durée de détention pour les seuls titres acquis avant le 1er janvier 2018 et la CSG est déductible à hauteur de 6,8 points (CGI, art. 150-0 D, 1 ter et 1 quater; L. n° 2017- 1837, 30 déc. 2017, art. 28, I-16°-b).

Maintien du prélèvement forfaitaire non libératoire sur les revenus mobiliers

Le taux forfaitaire unique, de 12,8 %, fait l'objet d'un prélèvement, à titre d'acompte, lors du versement du revenu correspondant (dividendes, distribution assimilées et produits de placement à revenu fixe)(CGI, art. 117 quater, I, 1 ; art. 125 A III bis mod.).

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain montant peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement forfaitaire non libératoire.